

N° 2011-336

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

26 OCT. 2011
SOUS-PREFECTURE
DE BRIANÇON

Le **Judi 20 octobre 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

| | |
|-----------|------------|
| Date | 13/10/2011 |
| Affichage | 13/10/2011 |

**Nombre des Membres
du Conseil Municipal**

| En Exercice | Présents | Procurations et Absents |
|-------------|----------|----------------------------|
| 33 | 25 | 8 |

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin.

Etaient Représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à MARCHELLO Marie.
NICOLOSO Alain pouvoir à POYAU Aurélie.
PONSART Marie-Hélène pouvoir à DAERDEN Francine.
BRUNET Pascale pouvoir à FROMM Gérard.
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
SIMOND Stéphane pouvoir à FERRUS Christian.
SEZANNE Philippe pouvoir à ESTACHY Monique.

THEME : URBANISME 3

**OBJET : TRAVAUX DE
REPLACEMENT D'UN POSTE
DE TRANSFORMATION HTA/BTA
- FONTCHRISTIANE -
CONVENTIONS DE SERVITUDE
AVEC EDSB.**

Absents-Excusés :

DUFOUR Maurice, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, BRUNET Pascale, BOVETTO Fanny, SIMOND Stéphane, SEZANNE Philippe, ESCALLIER Karine.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.

Rapporteur : Didier MARCADET.

Afin d'améliorer la qualité de desserte en électricité sur le secteur de Fonchristiane, EDSB prévoit de changer la tension d'alimentation des postes de distribution publics de ce quartier.

La nouvelle structure du réseau de distribution publique d'énergie nécessite de réaliser la pose de nouveaux câbles d'alimentation souterrain et le remplacement du poste de transformation.

L'implantation de ce poste de transformation est prévue sur la parcelle communale cadastrée section OC n° 1793 et d'une superficie de 1 341 m².

Une convention concernant ces servitudes doit être mise en œuvre entre la Commune de Briançon, propriétaires de la parcelle concernée, et EDSB.

La convention établit que la commune a bien pris connaissance de l'implantation des ouvrages et reconnaît à EDSB le droit d'établir des ouvrages permanents sur la propriété communale concernée.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant l'objectif du projet ci-dessus explicité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les dispositions de cette convention annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune, la convention annexée à la présente délibération, le ou les avenants éventuels à ladite convention, ainsi que tout acte à caractère administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM.

The image shows a blue circular official stamp of the 'VILLE DE BRIANÇON' with a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. The signature is a cursive 'Gérard FROMM'. The text 'Le Maire' is printed above the signature, and 'Gérard FROMM.' is printed below it.

TRANSMIS LE 25 OCT. 2011
PUBLIÉ LE 25 OCT. 2011
NOTIFIÉ LE



Département des HAUTES ALPES



ENERGIE DEVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANCONNAIS

CONVENTION DE SERVITUDE

POSTE DE TRANSFORMATION HTA/BTA

ARMOIRE DE COUPURE HTA



COMMUNE DE BRIANCON

Objet des travaux : REMPLACEMENT POSTE FONTCHRISTIANE

Entre les soussignés :

ENERGIE DEVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANCONNAIS
Représentée par son président du Directoire Mr Marc PLATON
Et désignée ci-après par l'appellation « E.D.S.B. »

D'une part, et

VILLE DE BRIANCON
Représentée par Monsieur le Maire de Briançon

Agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses ayants droit et des futurs
abonnés, désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire"
Origine de la propriété :

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'aménageur / le constructeur / le lotisseur, susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains précités. Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'un terrain d'une superficie de 12 m², situé à Fontchristiane faisant partie de l'unité foncière constituée d'une parcelle cadastrée section OC numéro 1793 et d'une superficie totale de 1341 Mètres.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique « FONTCHRISTIANE » à l'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par EDSB.



En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit d'EDSB.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé).

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.



Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.



ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, EDSB fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 11 – INDEMNITE

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.



ARTICLE 13 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'en l'étude de :

Maître

.....
.....

Suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques. Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDSB à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

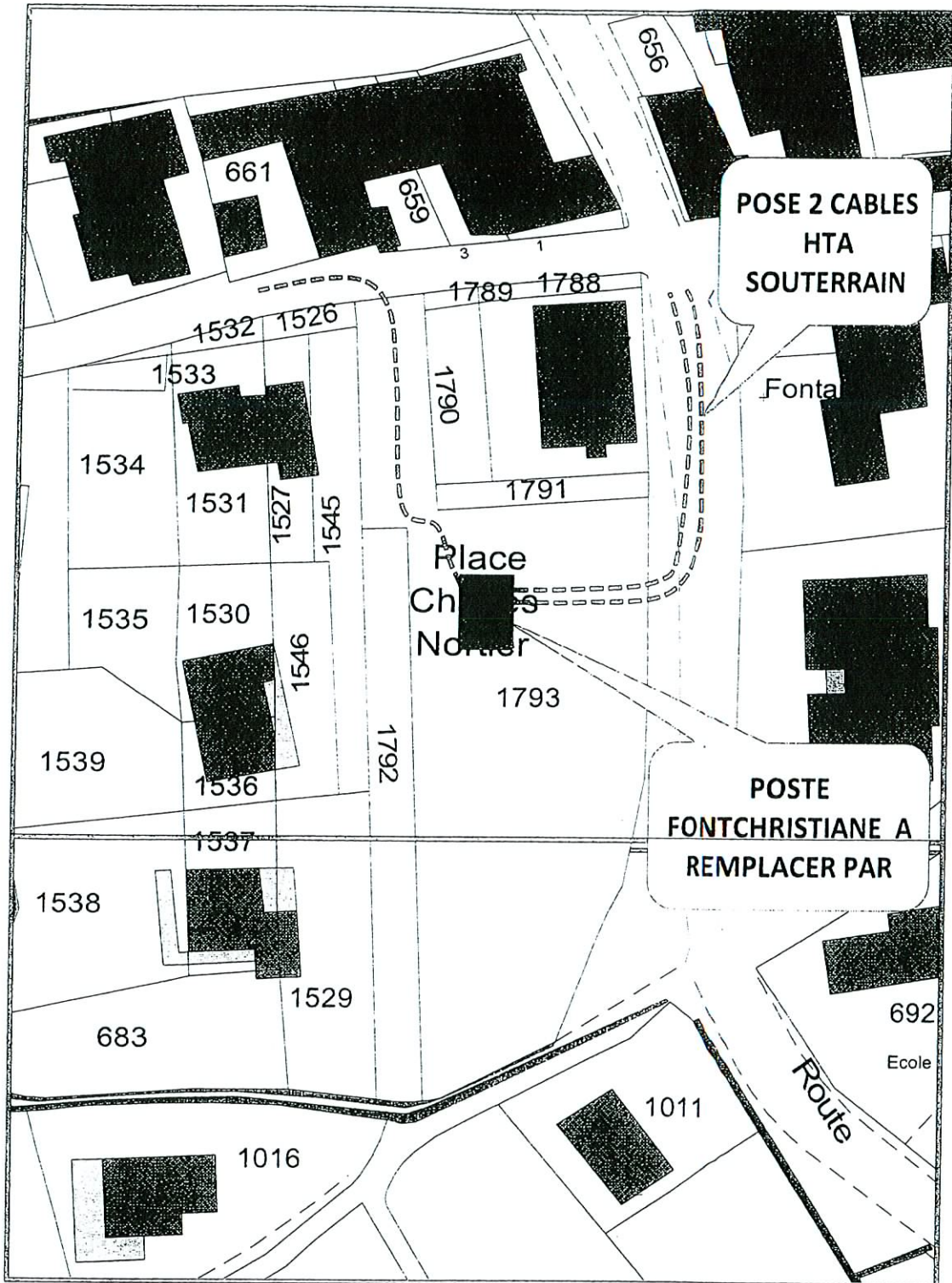
Fait en quatre exemplaires,

Briançon, le
(1) LE PROPRIETAIRE

A Briançon, le 28 septembre 2011
(1) Pour EDSB

Le Chef des Services Techniques
Jean-Luc DUMAY

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et Approuvé "



**POSE 2 CABLES
HTA
SOUTERRAIN**

Fonta

Place
Charles
Norcier

**POSTE
FONTCHRISTIANE A
REEMPLACER PAR**

Ecole

Route